

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00162

**COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - PROJET CITE DU DESIGN
2025 - PACTE DE PREFERENCE CONCERNANT LE
BATIMENT 257 - AVENANT N°2**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le projet Cité du design 2025 porté par la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet nécessite l'acquisition des biens appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) afin de leur donner de nouvelles destinations conformes à la programmation du projet,

CONSIDERANT la manifestation d'intérêt spontanée d'investisseurs privés concernant les bâtiments identifiés sous les numéros 257 et 259,

CONSIDERANT que ces investisseurs se proposent, après réhabilitation des bâtiments, de développer une offre commerciale mixte type concept store reposant notamment sur des activités de restauration, vente de prêt-à-porter et objets de décoration,

CONSIDERANT que ce type de projet s'insère totalement dans la programmation Cité du Design 2025,

CONSIDERANT toutefois que la contractualisation avec des investisseurs privés nécessitent d'une part de finaliser préalablement l'acquisition des biens auprès de l'EPASE, d'autre part de définir précisément les modalités de mise à disposition des bâtiments et enfin de sécuriser les études engagées par lesdits investisseurs,

CONSIDERANT que dans ces conditions il a été consenti un droit de priorité prenant la forme d'un pacte de préférence au profit de la société « 257 DCS » par décision du Président en date du 17 mai 2022,

CONSIDERANT que ce pacte de préférence prévoit une obligation de transmission des études au plus tard le 30 novembre 2022 pour la phase Avant-Projet Définitif (APD),

CONSIDERANT, compte-tenu des délais de validation imposés par le service de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), qu'il a été nécessaire de prolonger la date limite fixée initialement pour le rendu des études en phase APD dans la cadre d'un avenant numéro 1 en date du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT, que les discussions engagées avec le service de la CRMH se sont poursuivies jusqu'en décembre 2022 et ont permis d'aboutir à de nouvelles orientations architecturales,

CONSIDERANT que ces nouvelles orientations nécessitent une reprise des plans par l'architecte de la société « 257 DCS » et donc un nouveau délai supplémentaire de 2 mois,

RECU EN PREFECTURE

Le 01 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230130-C20230016210

Date de mise en ligne : 01 mars 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Le pacte de préférence du 10 mai 2022 entre Saint-Etienne Métropole et la société « 257 DCS » est modifié, d'un commun accord, de manière à prolonger la durée du pacte au 31 mai 2023 et porter la date limite de remise des études en phase APD au 31 mars 2023.

L'ensemble des autres conditions du pacte de préférence demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Cette modification fait l'objet de l'avenant n° 2 joint à la présente décision.

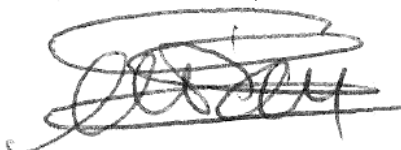
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/03/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU